



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

Règlement n° 1175

RÈGLEMENT NO 1175 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les dispositions relatives aux maisons mobiles dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les définitions de roulottes et maisons mobiles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les dispositions relatives aux superficies minimums pour les bâtiments principaux pour certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les limites de certaines zones de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE ces intentions nécessitent une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 4 novembre 2019;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications feuillet 3 de 8 est modifiée afin de retirer l'article 8.2.1 des normes spéciales pour les zones Ru-1 à Ru-12.

ARTICLE 3

L'article 2.7 intitulé Terminologie est modifié afin de modifier les définitions suivantes :

Maison mobile (unimodulaire, maison-modules) : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m. Également, toute résidence dont le rapport largeur/profondeur est de 1 dans 4 ou plus est considérée comme une maison mobile.

Roulotte, tente roulotte ou motorisé : véhicule destiné à l'habitation saisonnière sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu de façon saisonnière. La caravane de parc n'est pas considérée comme une roulotte. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage.

ARTICLE 4

Les grilles de spécifications 1 de 8, 2 de 8 et 3 de 8 sont modifiées afin d'ajouter la Norme spéciale 7.2.4 aux zones A-1 à A-17, AFT1-1 à AFT1-7, îlot 85 et îlot 86 et Ru-1 à Ru-12.

ARTICLE 5

Le plan de zonage numéro STR-ZON-4 est modifié tel que démontré en annexe 1.

ARTICLE 6

Le plan de zonage numéro STR-ZON-1 est modifié tel que démontré en annexe 1.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lalumière

Maire

Denyse Blanchet

Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du deuxième projet de règlement :

Demande d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

4 novembre 2019

6 juillet 2020

3 août 2020

17 août 2020

25 septembre au 7 octobre 2020

2 novembre 2020

7 décembre 2020

11 janvier 2021

ANNEXE 1



